

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**Date de parution : Mardi 14 décembre 2010**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°76 – novembre 2010**



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Décisions de la directrice générale</u></b>	
<b><u>Offre de transport</u></b>	
Décision de la directrice générale n° 2010-0679 du 10/11/2010 portant sur la modification de la ligne n°063-063-043 "Vaux le Pénil (Foch/Niepce) - Fontainebleau (Place de l'Etape)" exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT - SAINT FARGEAU PONTHIERRY ".....	7
Décision de la directrice générale n° 2010-0680 du 10/11/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°064-608-011 "Bransles (Aristide Briand) - Saint Pierre lès Nemours (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ".....	8
Décision de la directrice générale n° 2010-0681 du 10/11/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°045-045-010 "Brunoy (Pyramide) - Villeneuve Saint Georges (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS ".....	9
Décision de la directrice générale n° 2010-0682 du 10/11/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°045-045-024 "Mandres les Roses (ZA Perdrix) - Brunoy (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS ".....	10
Décision de la directrice générale n° 2010-0683 du 10/11/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°045-045-029 "Brunoy (Gare RER) - Montgeron (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS ".....	11
<b><u>Délégations de signature</u></b>	
Décision de la directrice générale n°2010-0687 du 10/11/2010 portant délégation de signature.....	12
Décision de la directrice générale n°2010-0688 du 10/11/2010 portant délégation de signature.....	15
Décision de la directrice générale n°2010-0689 du 10/11/2010 portant délégation de signature.....	16





Décision de la directrice générale n°2010-0690 du 10/11/2010 portant délégation de signature.....	17
Décision de la directrice générale n°2010-0691 du 10/11/2010 portant délégation de signature.....	18
Décision de la directrice générale n°2010-0692 du 10/11/2010 portant délégation de signature.....	19
Décision de la directrice générale n°2010-0693 du 10/11/2010 portant délégation de signature.....	20
Décision de la directrice générale n°2010-0694 du 10/11/2010 portant délégation de signature.....	22
Décision de la directrice générale n°2010-0695 du 18/11/2010 portant délégation de signature.....	23
Décision de la directrice générale n°2010-0786 du 18/11/2010 portant délégation de signature.....	25
Décision de la directrice générale n°2010-0792 du 26/11/2010 portant délégation de signature.....	27
Décision de la directrice générale n°2010-0802 du 29/11/2010 portant délégation de signature.....	29

#### Versement de transport

Décision de la directrice générale n° 2010-0684 du 03/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	31
Décision de la directrice générale n° 2010-0696 du 16/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	33
Décision de la directrice générale n° 2010-0697 du 16/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	35
Décision de la directrice générale n° 2010-0698 du 16/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	37
Décision de la directrice générale n° 2010-0699 du 16/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	39
Décision de la directrice générale n° 2010-0700 du 16/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	41
Décision de la directrice générale n° 2010-0701 du 16/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	43
Décision de la directrice générale n° 2010-0790 du 23/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	45
Décision de la directrice générale n° 2010-0791 du 25/11/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	47



Divers

Décision de la directrice générale n°2010-0685 du 15/11/2010 relative à la présidence de la Commission de délégation de service public du 22 novembre 2010.....	49
Décision de la directrice générale n°2010-0686 du 15/11/2010 relative à la présidence de la Commission d'appel d'offres du 22 novembre 2010.....	51



Décision n° 20100679

du 10 NOV. 2010

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE

16 NOV. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-043  
« VAUX-LE-PENIL (FOCH/NIEPCE)  
FONTAINEBLEAU (PLACE DE L'ETAPE)  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT – SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070903 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15590 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

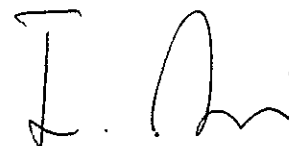
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 063-063-043 « VAUX-LE-PENIL (FOCH/NIEPCE) – FONTAINEBLEAU (PLACE DE L'ETAPE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT – SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°8 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6 et 7.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

# Décision n° 20100680

du 10 NOV. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 064-608-011  
« BRANSLES (ARISTIDE BRIAND) –  
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (GARE SNCF) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine-et-Marne », le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » ;
- VU** la décision n° 20080699 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15764 enregistré par le Syndicat le 28/10/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS » est autorisée à exploiter la ligne 064-608-011 « BRANSLES (ARISTIDE BRIAND) – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

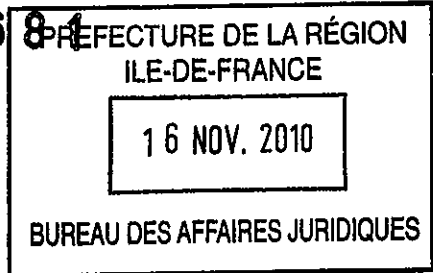
**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Sud Seine-et-Marne » et le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100684

du 10 NOV. 2010



**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 045-045-010  
« BRUNOY (PYRAMIDE) –  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090785 du 18/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15768 enregistré par le Syndicat le 02/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter la ligne 045-045-010 « BRUNOY (PYRAMIDE) – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100682

du 10 NOV. 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION  
ILE-DE-FRANCE

16 NOV. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 045-045-024  
« MANDRES-LES-ROSES (ZA PERDRIX) – BRUNOY (GARE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

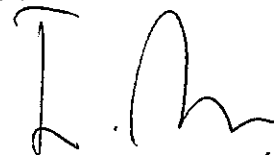
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080339 du 05/05/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15769 enregistré par le Syndicat le 02/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter la ligne 045-045-024 « MANDRES-LES-ROSES (ZA LES PERDRIX) – BRUNOY (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND

la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100683

du 10 NOV. 2010

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE

16 NOV. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 045-045-029  
« BRUNOY (GARE RER) – MONTGERON (GARE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

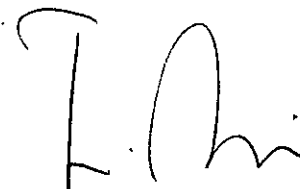
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°7915 du 27/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15766 enregistré par le Syndicat le 02/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter la ligne 045-045-029 « BRUNOY (GARE RER) – MONTGERON (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

DECISION N° 2010687  
DU 10 NOV. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE

16 NOV. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2009/001 du 30/12/2008 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Thierry Guimbaud en qualité de directeur de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Thierry Guimbaud sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, politique de service et études d'exploitation, offre ferroviaire, et offre routière ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Guimbaud, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
  - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
  - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

**ARTICLE 2** : délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Guimbaud à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 210 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport scolaire individuel des élèves et étudiants handicapés et les conventions avec les organismes qui en ont fait l'avance, les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement

des autorisations des lignes régulières ; les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'autorisation des services de transport scolaire et les décisions de prorogation de ces autorisations ; en application des conditions d'éligibilité en vigueur, les courriers d'octroi ou de refus de subvention des abonnements scolaires hors forfait imagine'R, à destination des clients, ainsi que les réponses aux réclamations des clients y afférant ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination, la validation des résultats de comptages.

**ARTICLE 3** : la décision de la directrice générale n°2010-0588 du 14 septembre 2010 est annulée.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



DECISION N° 20100688  
DU 10 NOV. 2010  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 06/09/2010 portant recrutement de Madame Anne-Lise MESNIER ;

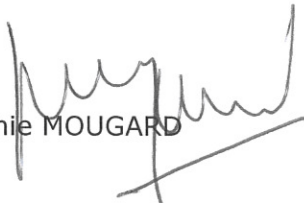
**CONSIDERANT** que Madame Anne-Lise MESNIER est chargée de projets à la division Intermodalité et Plan de Déplacements Urbains ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lise MESNIER dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

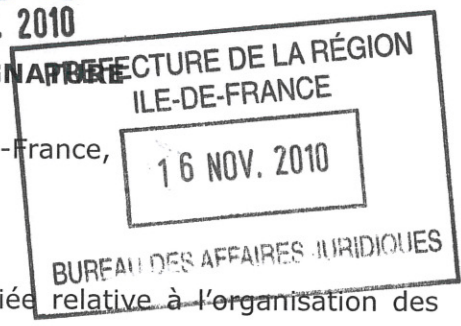
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

DECISION N° *689*  
DU 10 NOV. 2010

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 15/09/2010 portant recrutement de Monsieur Romain DESTRIEZ ;

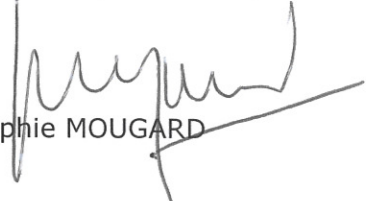
**CONSIDERANT** que Monsieur Romain DESTRIEZ est chargée de projets à la division Offre Ferroviaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Romain DESTRIEZ dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

- La directrice générale,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

DECISION N° 2010 690  
DU 10 NOV. 2010

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 21/09/2010 portant recrutement de Madame Ana LOPEZ ANTOLIN ;

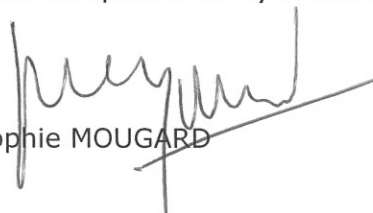
**CONSIDERANT** que Madame Ana LOPEZ ANTOLIN est chargée de projets à la division Tramways Nord ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Ana LOPEZ ANTOLIN dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

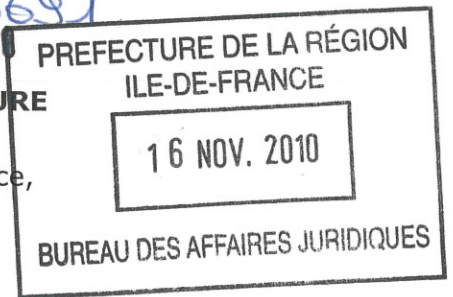
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



DECISION N° *20100691*  
DU 10 NOV. 2010  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 27/09/2010 portant recrutement de Madame Gaëlle LE GENISSEL ;

**CONSIDERANT** que Madame Gaëlle LE GENISSEL est chargée de projets à la division Tramways Sud ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle LE GENISSEL dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

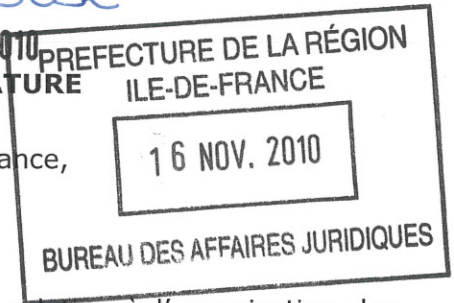
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



DECISION N° 2100692  
DU 10 NOV. 2010  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 30/09/2010 portant recrutement de Monsieur Jimmy DE BRITO ;

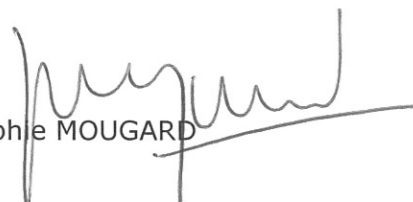
**CONSIDERANT** que Monsieur Jimmy DE BRITO est chargée de projets à la division Relations Clients, Vente et Billettique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Jimmy DE BRITO dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

DECISION N° 2010 693  
DU 10 NOV. 2010

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

PREFECTURE DE LA RÉGION  
ILE-DE-FRANCE

16 NOV. 2010

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°2010/205 du 08/09/2010 portant recrutement de Madame Hélène LELIEVRE ;

**CONSIDERANT** que Madame Hélène LELIEVRE est chargée de projets relatifs aux marchés publics, à la division des Affaires juridiques, des Marchés publics et du Patrimoine ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Hélène LELIEVRE dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original,
- concernant les marchés passés par appel d'offres ouvert ou restreint et les marchés négociés, les procès-verbaux d'ouverture des plis.

**ARTICLE 2** : Madame Hélène LELIEVRE est habilitée :

- dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouverts initiées par le STIF, en application de l'article 58 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures d'appels d'offres restreints initiées par le STIF, en application de l'article 61 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures, et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;

- dans le cadre des procédures négociées initiées par le STIF, en application des articles 65 et 66 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier, et à ouvrir les plis contenant les offres.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

DECISION N° 2010 694  
DU 10 NOV. 2010  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 05/08/2010 portant recrutement de Monsieur Jean-François ROQUES ;

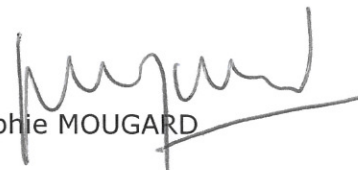
**CONSIDERANT** que Jean-François ROQUES est chargée de projets à la division Relation client, Vente et Billettique

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Jean-François ROQUES dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



DECISION N° 2010 695  
DU 18 NOV. 2010

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2009/002 du 30/12/2008 portant renouvellement de détachement de Monsieur Olivier Nalin en qualité de Directeur du Développement et des Affaires Economiques et Tarifaires;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Olivier Nalin sont les suivantes : tarification et études financières, relation clients, vente et billettique, études générales ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Nalin, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
  - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
  - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,

- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

**ARTICLE 2** : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Nalin à l'effet de signer :

- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières,
- l'approbation de la création ou de la modification des titres lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle pour le STIF ,
- les décisions de fixation ou d'homologation des tarifs des catégories de titres de transport n'ayant aucune incidence financière directe pour le STIF,
- les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les conventions de financement d'étude ou d'enquête dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les décisions d'approbation des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport,
- les conventions d'expérimentation sur l'utilisation des passes Navigo et Navigo Découverte dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT.
- en application des conditions d'éligibilité en vigueur, les courriers d'octroi ou de refus de subvention des abonnements scolaires hors forfait imagine'R, à destination des clients, ainsi que les réponses aux réclamations des clients y afférant.

**ARTICLE 3** : la décision de la directrice générale n°2009-1158 du 17 décembre 2009 est annulée.

**ARTICLE 4**: la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressé, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



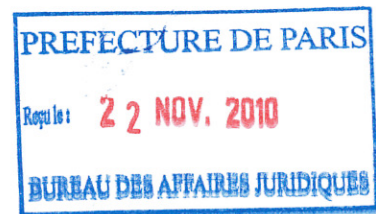
La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 265786**  
**DU 18 NOV. 2010**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°262 du 21/02/1991 portant recrutement de Madame Isabelle Briend ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Isabelle Briend, chef de division, sont les suivantes : Offre Routière ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Briend, chef de la division Offre Routière, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
  - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
  - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Briend dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ;
- les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ;
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;
- les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ;
- la validation des résultats de comptages.

**ARTICLE 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guimbaud, Madame Isabelle Briend, directement placée sous son autorité, est habilitée à signer : les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ; en application des conditions d'éligibilité en vigueur, les courriers d'octroi ou de refus de subvention des abonnements scolaires hors forfait imagine'R, à destination des clients, ainsi que les réponses aux réclamations des clients y afférant.

**ARTICLE 4** : la décision de la directrice générale n°2009-1165 du 17 décembre 2009 est annulée.

**ARTICLE 5** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'intéressée, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

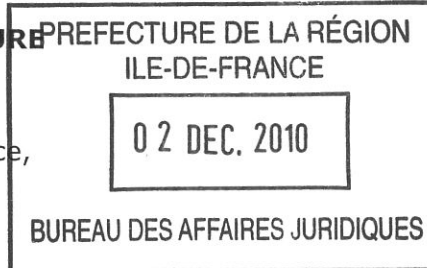
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



**DECISION N° 20100792**  
**DU 26 NOV. 2010**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS/2010-007 du 22 janvier 2010 portant nomination de Madame Catherine Pelletier ;

**CONSIDERANT** que Madame Catherine Pelletier est chargée de projets à la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation et occupe le poste de cadre relais pour la gestion du service de transport scolaire dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** que Madame Catherine Pelletier, assurera l'intérim du cadre relais pour la gestion du service de transport scolaire de Paris et des trois départements de la Petite Couronne et du transport des étudiants handicapés d'Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et assume en cas d'absence dudit cadre relais jusqu'à cette date les fonctions de ce dernier ;

**DECIDE**

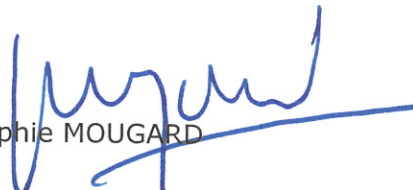
**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Pelletier dans la limite de ses attributions permanentes et temporaires telles que définies ci-dessus, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original,
- les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents placés sous sa responsabilité.

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Guimbaud, directeur de l'exploitation, et de Madame Gaëlle Galand chef de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation, dans la limite de ses attributions permanentes et temporaires telles que définies ci-dessus, Madame Catherine Pelletier directement placée sous son autorité, est habilitée à signer les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, ainsi que les décisions d'organisation des circuits spéciaux scolaires.

**ARTICLE 3** : la décision de la directrice générale n°2010-0215 du 23 février 2010 est abrogée.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressée, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

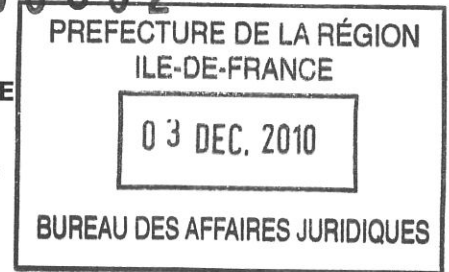
La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**DECISION N° 20100802**  
**DU 29 NOV. 2010**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 08/11/2010 portant recrutement de Madame Laurence LOMBARD;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Laurence LOMBARD, chef de division, sont les suivantes : ressources humaines et relations sociales ;

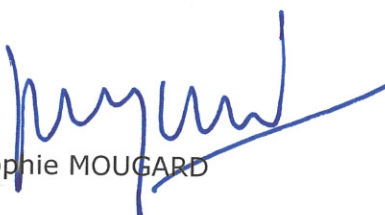
**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Madame Laurence LOMBARD, chef de la division des Ressources Humaines et Relations Sociales, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
  - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
  - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les autorisations d'absence règlementée, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les mandats de paie, les attestations diverses ;

- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



DECISION N° 2010 -

Du 3 novembre 2010

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon - Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'association Médico Pédagogique de Courbevoie située 7-9, Impasse Michael Winburn 92 400 Courbevoie - siret - 786 490 946 00039, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociales (URIOPSS),
- que le caractère social de l'activité de cette association n'est pas démontré notamment parce que le financement de l'activité, assurée essentiellement par du personnel salarié, résulte principalement des fonds publics,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L. 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies.

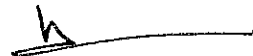
## DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie en date du 3 décembre 1998 pour l'Association Médico Pédagogique de Courbevoie - Siret - 786 490 946 00039 est abrogée.

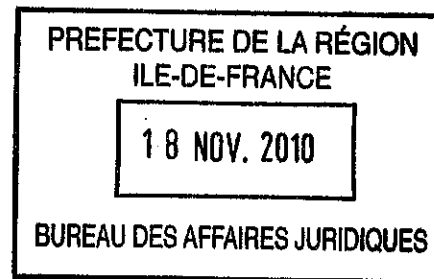
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre – Palais de Justice- 2<sup>ème</sup> étage 179 à 191 Avenue Joliot Curie - 92020 Nanterre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2010-0696**

**du 16 Novembre 2010**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association Régionale de Parents d'Enfants Inadaptés – siret 78553462900015 - dont le siège social est situé 5, Avenue de Bellevue à Gagny 93220, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI),
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,


DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 Octobre 1998 pour l'Association Régionale de Parents d'Enfants Inadaptés, est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny- 173, Avenue Paul Vaillant Couturier - 93000 Bobigny.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

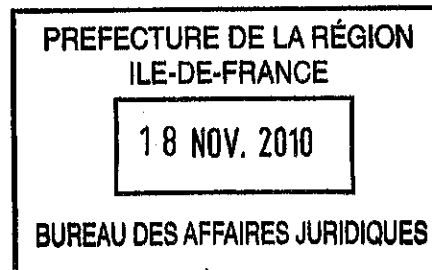
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010-0697

du 16 Novembre 2010

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association Régionale de Parents d'Enfants Inadaptés – siret 78553462900015 - dont le siège social est situé 5, Avenue de Bellevue à Gagny 93220, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI),
- que le caractère social de l'activité des établissements dont elle assure la gestion n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association Régionale de Parents d'Enfants Inadaptés ainsi que les Etablissements dont elle assure la gestion et notamment les Etablissements nouveaux :

- La résidence du parc Carette créée en 2007, 3 bis avenue Marcellin Berthelot à Villemomble 93250 - siret 78553462900080
- Le Foyer de Bellevue créé en 2007, 3 avenue de Bellevue à Gagny 93220 - siret 78553462900098

ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny- 173, Avenue Paul Vaillant Couturier - 93000 Bobigny.

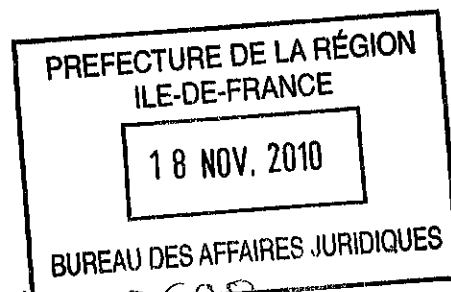
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° ~~2010-0638~~

du 16 Novembre 2010

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association «La Garenne du Val» – siret 39925505800022 - dont le siège social est situé Allée de la Clairière à Mériel 95630, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à Autisme France,
- que le caractère social de l'activité de son établissement Le Foyer de Vie « La Garenne du Val» situé Allée de la Clairière à Mériel 95630 – siret 39925505800022 n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 mai 1997 pour l'établissement Le Foyer de Vie «La Garenne du Val» - est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise - 8, Place Fontaine - 95000 Cergy.

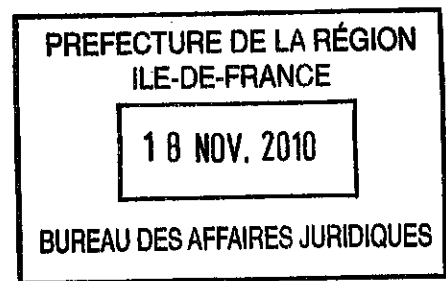
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010 - 0699

du 16 Novembre 2010

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association «La Parenthèse» - siret 38921772000017 - dont le siège social est situé 95, Avenue Marguerite Renaudin à Clamart 92140, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié ;
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

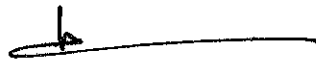
DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 mars 1993 pour l'Association «La Parenthèse» est abrogée.

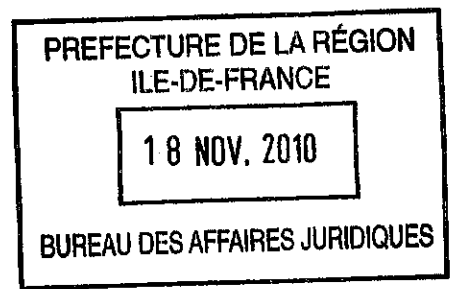
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre - 1, Boulevard Bouvets- 92000 Nanterre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision N° 2010.0700**

**du 16 Novembre 2010**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association «La Parenthèse» – siret 38921772000017 - dont le siège social est situé 95, Avenue Marguerite Renaudin à Clamart 92140, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- que le caractère social de l'activité des établissements dont elle assure la gestion n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association «La Parenthèse» ainsi que les Etablissements dont elle assure la gestion et notamment le nouvel établissement créé en 2000 «Le Centre d'Hébergement d'Urgence situé 89 route des Gardes à Meudon - siret 38921772000025, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre - 1, Boulevard Bouvets- 92000 Nanterre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

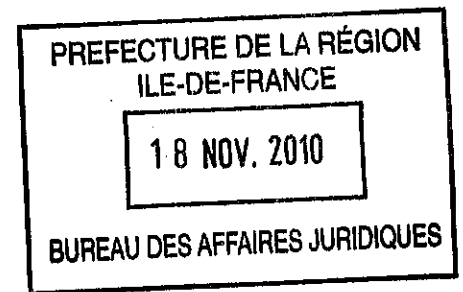
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



**Décision N° 2010-0701**

**du 16 Novembre 2010**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association des Intervenants à Domicile aux Personnes Agées de Charenton Le Pont (AIDAPAC) – siret 78568381400038 - dont le siège social est situé 8, Quai des Carrières à Charenton le Pont 94220, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale de l'Aides, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA),
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré puisque l'Association des Intervenants à Domicile aux Personnes Agées de Charenton Le Pont (AIDAPAC) n'est pas engagée dans le financement du service d'aide à domicile qui relève de l'usager et de fonds publics et dont les prestations sont assurées essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 24 Janvier 2005 pour l'Association des Intervenants à Domicile aux Personnes Agées de Charenton Le Pont (AIDAPAC) est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val de Marne – Rue Pasteur Valléry Radot – 94011 CRETEIL Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010-0790

du 23 Novembre 2010

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association Accueil Saint-François – siret 42265531600012 - dont le siège social est situé 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay sous Bois 94120, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité de la Maison de Retraite Saint François d'Assise dont elle assure la gestion située 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay sous Bois 94120 – siret 42265531600012 - n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que son activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

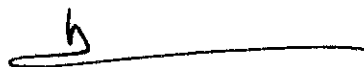
## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 11 septembre 2006 pour l'Association Accueil Saint François et sa Maison de Retraite Saint François D'Assise – est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val de Marne – rue Pasteur Valléry Radot – 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2010-0794

du 25 Novembre 2010

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association ADOMIA, anciennement dénommée Association d'Aide aux Personnes Agées, siret 785 045 709 00041, dont le siège social est situé 6, bis rue des Sabinettes à Chatou 78400, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA),
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que l'activité est assurée principalement par du personnel salarié et financée essentiellement par les usagers et des fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 21 Janvier 1999 pour l'Association d'Aide aux Personnes Agées, est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Versailles - 7, Rue Chantiers- 78000 Versailles.

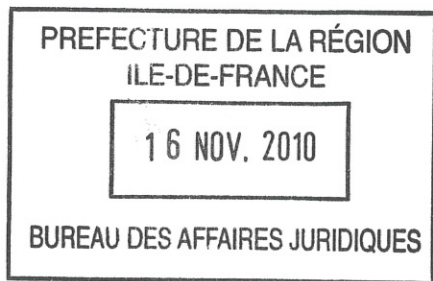
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE





DECISION N° *2010685*

DU 15 NOV. 2010

**relative à la présidence de la Commission de délégation de service public  
du 22 novembre 2010**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** les articles L 1411 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2006/162 du 19 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE en qualité de secrétaire générale ;

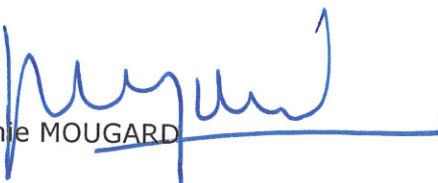
**VU** la décision de la directrice générale n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de division, sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, contrôle interne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** en l'absence de la directrice générale et de la secrétaire générale, la présidence de la commission de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières expresses empruntant l'autoroute A 14, du 22 novembre 2010, sera assurée par Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

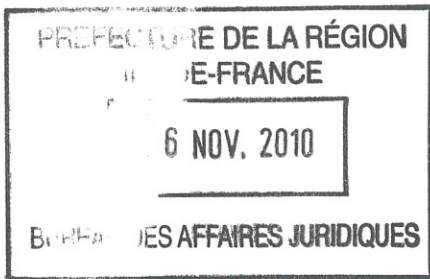
  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :



DECISION N°

*L200686*

DU

15 NOV. 2010

**relative à la présidence de la Commission d'appel d'offres du 22 novembre 2010**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2006/162 du 19 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE en qualité de secrétaire générale ;

**VU** la décision de la directrice générale n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature ;

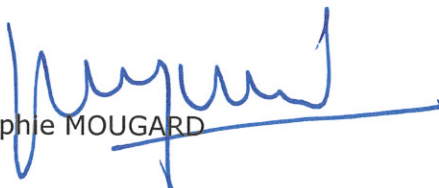
**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de division, sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, contrôle interne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** en l'absence de la directrice générale et de la secrétaire générale, la présidence de la commission d'appel d'offres du 22 novembre 2010 sera assurée par Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé et publiée au

recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :